



Ma Voire au nom et sous les auspices
Du Grand Architecte de l'Univers.

Ordo ab Capo.

Aux Puissances Maçonniques légalement établies & reconnues.
Aux Vrais, fidèles & Francs-Maçons Ecossais, réguliers de tous les degrés anciens
et modernes.
Aux Vrais Maçons de tous les Rites réguliers répandus sur la surface du Globe.

Vertu,
Santé, *Tolérance,*
Fermeté, Concorde, Persévérance, Pouvoir!

Sur la Demande expresse et formelle des F. M. et
Puissances d'un côté, Grand Inspecteurs généraux de l'Ordre, 33^e et dernier
degré du Rit Ecossais ancien et accepté, Grand Représentant investi de
pleins pouvoirs du Suprême Conseil pour l'Empire du Brésil, du Pais
deux: Grand Inspecteur Général, Chef, protecteur et vrai conservateur
de l'Ordre 33^e et dernier degré du Rit Ecossais ancien et accepté, dûment
accrédité par le Suprême Conseil pour la France.

Et vu que il s'est pris un commun entre toutes les Puissances
(du Rit Ecossais ancien et accepté, dûment établies et reconnues, des
mesures prescrites pour mettre un terme aux nombreux abus qui se sont
introduits dans l'Ordre et qui menacent l'existence de cet;

Nous soussignés,

1^o Antonio Carlos Ribeiro, de Andrada, Marchado de Silva, Gentilhomme
Brésilien, Grand Maître de l'Ordre Impérial de la Croix du Sud, Chevalier
de l'Ordre du Christ, ancien Conseiller de la cour royale de Bahia, ancien
Député aux Cortes constituantes du Portugal et de l'Empire du Brésil,
deux: Grand Insp. G. 33^e degré, Vintenaire Grand Commun de l'Ordre du Suprême
Conseil pour l'Empire du Brésil, Secrétaire à Rio-de-Janeiro.

Et Luiz de Moraes, Vasconcellos de Drummond, Gentilhomme

Braziliens, Chevalier de l'Ordre du Christ, ancien Directeur des Douanes
de Rio de Janeiro, Sous: F. I. F. 33^e degré, Grand Trésorier du S^t Empire pour
le Brésil.

Tous deux munis de pleins pouvoirs en forme et deux formes.

+ C. de S. Laurent.

2^o Marie, Antoine, Nicolas, Alexandre, Robert de Joachim, de D^o Rose, de
Roume, de S. Laurent, Marquis de D^o Rose, ancien Capitaine de Vaisseau
et Chef de Division de la Marine Mexicaine, D^o D^o S. M. P. Sous: F. I. F. 33^e
degré, G. Suisse, Sous: Grand Commandeur ad vitam, du Sup:
Conseil Uni pour l'hémisphère Occidental, solennellement et légalement
formé du Ancien Suprême Conseil de la nouvelle Espagne de terre ferme
et Amérique Méridionale, de New et autres mers, Iles Canaries, D^o D^o
et de l'Ancien Sup: Cons: des Etats Unis de l'Amérique Septentrionale
scant à l'Oréal de New York, Grand représentant ordinaire et
extraordinaire, Grand Délégué général et spécial de cette puissance, plus
et vers toutes les puissances Maritimes légalement établies sur les
deux hémisphères.

Et Gilbert Moitie Marquis de Casapelle, Lieutenant Général
des Armées françaises, membre de la représentation nationale D^o D^o S. M. P.
Sous: F. I. F. 33^e degré, Grand Délégué honoraire et Grand
représentant ordinaire du même Sup: Cons: Uni pour l'hémisphère occidentale
près le Sup: Cons: de France;

Tous deux munis de pleins pouvoirs et lettres de créances en
forme et deux formes de cette puissance.

3^o Et la Commission Administrative du Sup: Cons: pour la France, des
Sous: et Sous: Grand: F. I. F. 33^e degré, Chef, conservateur et viceroy protecteur
de l'Ordre, 33^e et dernier degré du Rit Ecrits ancien et accepté; la dite
Commission présidée par le F. M. F. B. Fricau de Sory, Emmanuel Jean B.
Cousillier à la Cour de Cassation, membre de la Légion d'honneur, D^o
Sous: Grand Insp: F. I. F. 33^e degré, Lieutenant Grand Commandeur ad vitam, de
ce Sup: Cons:, légalement autorisé à l'objet des présentes par le Décret du
29 Juillet 1824 et par Délégation spéciale du F. M. et Sous: Sous: Grand
Commandeur, Duc de Choiseul Arville, Antoine Fabril, Sous: de France,
Lieutenant Général des Armées françaises, Chef de camp du roi, Gouverneur
du Soudan et Grand Officier de la Légion d'honneur.

Tous assistés du F. M. F. Jubé, Charles Charles, Maréchal de camp
en retraite, Officier de la Légion d'honneur D^o D^o S. M. P. Sous: F. I. F. 33^e degré
Membre du Sup: Cons: pour la France et Grand Secrétaire Chef de



Secrétaire et Général du Rit, participant aux présentes de votre
unanimité consentant, comme grand Secrétaire général du Rit,
Protempore.

Au nom de nos Puissances Mæconiques respectives sus dites:
Nous nous souvenons réunis, sous la voûte céleste du Zenith, au point
central et vertical, correspondant au 48. et 50. Mo. 14. S. latitude Nord, et 0. d.
longitude du Méridien de Paris, à l'Or: du monde, dans un lieu très
éclairé, très fort, et très saint, près du P: Or: ce 15^e jour de la lune
D'Or 12^e mois, sous le signe des Tristons, Anno Incid, 5833, et de l'Ère
Chrétiennne le 23 Février 1834.

Après nous être mutuellement communiqué nos pléins pouvoirs
respectifs, les avoir soigneusement examinés, reconnus suffisants et les
avoir échangés.

Et vous nous sommes constitués et formés en congrès Mæconique;
Et considérant, qu'il importe au maintien, à la stabilité et
à la dignité de l'Ordre Mæconique et du Rit Ecclésiastique ancien et accepté,
d'opposer une digne puissance à l'irruption des abus qui s'y sont
introduits et de le rétablir dans sa pureté primitive;

Tenant pour bases de nos délibérations et de nos résolutions
les principes posés, et après, des Docteurs antiques et impérissables
de l'Ordre & de l'Écclésiastique principalement,

Savoir:

1. La Franc-Maçonnerie est un Culte universel, ayant pour objet,
Dieu, et la Vertu, et qui se partage en différents Rites reconnus et
approuvés.

Étant d'une source commune, ces Rites quoi que divers, tendent au
même but:

Adoration du Grand Architecte: de l'Univers, Philanthropie, Morale,
Bonne volonté envers les hommes, Voilà tout ce qu'un vrai Maçon
doit étudier, sans cesse et s'efforcer constamment de pratiquer.

Ce culte est essentiellement tolérant et chaque Mæcon et libre
dans le choix du Rit qu'il veut professer.

2. Tous les vrais Mæcons quelque soient leur patrie ou leurs Rites
se forment qu'une seule famille de frères, répandus sur les surfaces de
la Terre.

Ils composent un Ordre qui a son Dogme, et qui est régi par
des lois générales et des Statuts fondamentaux.

Tous les Mæcons à quel que Rite qu'ils appartiennent sont tenus

de respecter et d'observer ces lois et Statuts.

3^o La diversité des Rites entraîne nécessairement la diversité des Puissances qui les régissent, car chaque Rit est indépendant de tous les autres.

4^o Altérer à l'indépendance d'un Rit, c'est altérer à l'indépendance de tous les autres, c'est établir un schisme, c'est troubler l'Ordre entier?

5^o L'Action de la Puissance soit dogmatique, soit administrative d'un Rit, ne peut également s'étendre que sur les Maçons de ce même Rit, soumise à la juridiction de cette puissance: Elle n'a d'autorité sur eux, qu'autant que cette autorité ne dépasse point les limites tracées par les lois fondamentales de l'Ordre, et elle ne peut rien leur prescrire de contraire à ces lois.

6^o Fidèle avant tout et soumis à sa Patrie, soumis aux lois et aux institutions qui la régissent, le vrai Maçon met surtout au nombre de ses devoirs le plus sacré, l'accomplissement des sermens qui le lient au Rit, à la Loge ou à son Chapitre et à la puissance maçonnique dont il tient sa puissance.

Il ne peut être admis de sociétés galantes qui par la puissance exercée laquelle il les a contractées et conformément aux lois maçonniques qu'il a juré d'observer & respecter, soit dans les quelles il n'existerait pas de Maçonnerie.

7^o Toute tentative dont le but serait de contraindre un Maçon par voie de persécution ou de violence, à quitter le Rit au quel il est attaché, est déclarée contraire à l'esprit & aux lois générales de la Maçonnerie.

8^o Chaque Puissance maçonnique gouverne par ses Statuts généraux les Ateliers de son Rit situés dans les limites de sa juridiction territoriale, ou établis par elle, ou avec son consentement dans des Contrées où il n'existe encore aucune puissance du même Rit.

9^o La Puissance qui régit un Rit dans une juridiction territoriale reconnue, est souveraine & indépendante dans toute l'étendue de ce territoire, sauf le respect dû aux lois générales de la Maçonnerie et aux Statuts fondamentaux du Rit.

10^o Toutes les Puissances maçonniques, quelque soient leurs Rites, sont soumises aux lois générales de l'Ordre. Ce sont des rayons qui tendent à un centre commun, par l'unité des Sentimens et des principes.

11^o L'objet de l'établissement des Loges est de travailler aux faits de l'Ordre.

Celui d'une Puissance Dogmatique est de leur enseigner la Doctrine, et de diriger leurs actions par la pureté du Dogme et par l'observation des Institutions et Statuts fondamentaux de l'Ordre.



Elle s'attache en assurant aux Ateliers de sa juridiction une Constitution légale, en régularisant les travaux du Rit qu'elle professe, en maintenant l'harmonie, les bonnes mœurs et l'Union dans ces Ateliers, et parmi les Maçons qui les composent.

12.° Toute Puissance Maçonnique régulièrement et légalement constituée, dûment reconnue et investie de la plénitude du pouvoir dogmatique d'un Rit, pour une circonscription territoriale quelconque a incontestablement et seule le droit de constituer et régir les Ateliers de ce Rit, dans toute l'étendue de sa domination.

Après ce droit ne peut jamais donner à cette Puissance celui d'exclure, de défendre ou empêcher une Puissance d'un autre Rit, même d'un Rit étranger, d'accorder aux Maçons qui le sollicitent d'elle dans la forme prescrite, les Chartes nécessaires pour établir régulièrement, soit des Loges, soit des Chapitres, soit même une Puissance de ce Rit dans l'étendue de la même circonscription territoriale.

13.° En ce qui concerne particulièrement le Rit Ecossais ancien et accepté, que professe la pratique contractante, elle reconnaît et déclare,

Qu'il ne peut exister qu'une seule Puissance dogmatique ou suprême Conseil du 33.° Degré de ce Rit, dans une même circonscription territoriale.

Qu'une telle Puissance établie pour une circonscription territoriale y est juge compétent et des Seins d'hommes, entre les Maçons soumis à son obéissance; C'est à dire, toutes les fois qu'il n'existe pas de désignation, légalement établie de cette circonscription dans l'étendue du territoire d'un même Etat politique & de ses dépendances.

Qu'aucune Puissance Maçonnique du Rit Ecossais ancien et accepté, ni aucun des Associations qui en dépendent, ne peut sous aucun prétexte se joindre dans une Puissance ou Association d'un autre Rit, qu'elle ne peut également devenir à quelque titre que ce soit, une section ou une dépendance de cette Puissance ou de cette Association.

Qu'une telle démarche qui ferait perdre à son Puissance qui lui rendrait coupable, son indépendance, son autorité, et jusqu'à son existence, porterait également le préjudice général de la Maçonnerie et l'indépendance du Rit; qu'elle tendrait à jeter l'Ordre entier dans le trouble, la confusion et conséquemment qu'on ne s'en serait prévenu avec trop de soin tous les Maçons contre



toute tentative ou toute suggestion qui pourrait le conduire à un but aussi funeste.

Vouloir en principe, vouloir assurer la régénération de notre Rit,

En maintenir l'Unité,

En garantir l'indépendance,

Et le ramener à son antique discipline;

Vouloient surtout arriver à la destruction complète des abus qui s'y sont introduits et qui découlent principalement,

De l'éloignement de la respect et l'observation soit des lois primitives de l'Ordre, et de ses Statuts fondamentaux, soit des Statuts et règlements particuliers émanés de chaque Jurisdiction Marquise que,

De la légèreté coupable et pusillanimité de la plupart des Jurisdictions qui président trop souvent aux admissions des Inspecteurs et à la collection des Taxes,

De l'indifférence avec laquelle on reconnaît et sertifie les diplômes Prof. Patente & autres de l'Ordre étranger.

Reconnaissant que l'Union entre toutes les Jurisdictions du Rit se substituerait entre elles une fraternité intime, en multipliant et facilitant les moyens de correspondance réciproque et en mettant plus d'harmonie et d'ensemble possible dans les efforts que chacune d'elles propose de faire pour rendre au Rit son ancien éclat.

Nous Souverains Grands Inspecteurs Généraux, Chefs, Conservateurs & vrais Inspecteurs de l'Ordre, 3^e et dernier degré du Rit Ecclésiastique ancien & accepté, et de ses nominations et qualifications, au vu de nos Supérieurs Supérieurs respectifs et en vertu de leurs pleins pouvoirs,

Avons stipulé & Arrêté, Stipulons et Arrêtons, le Traité suivant.

Article 1^{er}.

De ce moment et à perpétuité, il y a union intime et indissoluble entre tous les Sup. Eccl. du Rit Ecclésiastique ancien et accepté, actuellement régulièrement constitués pour la France, les Etats Unis des deux Amériques Méridionale et Septentrionale et pour l'Empire du Brésil, leurs territoires, dépendances et juridictions, ainsi qu'ils se trouvent établis par les actes de leurs Justes Nationaux et reconnaissances, en date des

Savoir:

Sous



Pour la France le 21 Septembre 1788, & les Decrets de ce Sup. Coust. de 1808, 1809 & 7. May 1821.

Pour les Etats Unis d'Amérique, la nouvelle Espagne, l'Amérique Méridionale, & ci devant Espagnole, le 15 jour 2^e mois 5832.

Enfin pour l'Empire du Brésil, sous la date du 12 jour 8^e mois 5832 (12 Octobre 1832).

Les quels sont accueus & spécifiés par les déclarations suivantes.

Suprême Conseil de France, siant à P^{ar}is.

Suprême Conseil Uni de l'Hémisphère Occidental, siant à N^{ew}-York.

Suprême Conseil de l'Empire du Brésil, siant à Rio-de-Janeiro.

Les Puissances sus désignées se considèrent, et s'affilient réciproquement les unes aux autres.

Cette Union fédérative, cette affiliation ont pour objet et elles se proposent mutuellement:

1. De travailler avec un parfait accord et sans relâche au but unique & éminemment Philanthropique, Moral, et Philantropique de l'Ordre.
2. De maintenir des Dogmes, des principes, des doctrines, sans toute leur pureté, de les propager, défendre, respecter & faire respecter en tous temps et en tous lieux.
3. De maintenir, observer, respecter, défendre, faire observer et respecter de même les Institutions, Constitutiones, lois, Statuts & Réglements fondamentaux et généraux de l'Ordre et particulièrement ceux du Rit Ecclésiastique acceptés.
4. De maintenir et défendre de tous leurs pouvoirs, de soutenir, respecter, faire observer et respecter les droits, les privilèges et l'indépendance de ce Rit, l'intégrité de leurs juridictions territoriales respectives, de les garantir de toute usurpation, de résister, en toute occasion, à tout ce qui pourroit leur avoir été fait.
5. De combattre sans relâche et de toute leur influence, l'indifférence, l'égoïsme, l'inconstance, la manie des innovations irréfléchies et la licence, avec tous leurs dérivés, sources de discorde, de haine et d'anarchie (Anti-Maçonnique).
6. De rétablir l'ancienne discipline de l'Ordre, la maintenir, la satisfaire, l'observer, la faire observer, et respecter dans toutes les circonstances.
7. Enfin de protéger et faire respecter le vrai Maçon de tous les Rites et particulièrement les vrais et fidèles Maçons Ecclésiastiques de leur obéissance respectuelle, sur tous les points où elles pourroient étendre leur Influence.

Et cet effet les Puissances susdésignées, s'engagent solennellement à se prêter un appui constant, persévérant, mutuel, et ferme dans toutes

les occasions.

Article 2.

Les Maîtres intimes et les Confédérations des Puissances contractantes s'étendront incessamment, sous leurs auspices, aux Associations, aux Ateliers, Maçonneries et à tous les vrais Maçons de leur obédience et juridiction respectives.

En conséquence il ne pourra être formé entre ces diverses Associations, ou ces divers Ateliers, aucune affiliation ou confédération, ^{particulière} à peine d'irrégularité et de nullité, sans préjudice des autres peines disciplinaires qui seront appliquées aux contrevenants, conformément aux lois du Rit.

Article 3.

Les Puissances confédérées reconnaissent et proclament de nouveau, comme Seules Constitutions du Rit Ecossais ancien et accepté, les Constitutions, Instituts, Statuts et Règlements généraux, écrits par le Grand Conjuré du Subl. Grade de Royal Secret, le 21 Septembre 1782, — modifiés par celle du 1^{er} May 1786, qu'elles reconnaissent également, qu'elles proclament et s'engagent de même à respecter, observer, défendre, sous la réserve expresse d'en élargir et rectifier les altérations qui y ont été faites, et qui en dénatureront la disposition.

A cet effet, une Copie authentique des dites Seules Constitutions de 1786, signée de tous les membres du présent Congrès sera jointe à chacune des Originaux du présent traité.

Article 4.

Sont déclarés nuls et non avoués, tous actes ou conventions faites ou qui pourraient être faites, par quelque puissance Maçonnerie régulière, que ce puisse être, qui sont ou seraient contraires au principe de l'indépendance des Rites et aux dispositions de l'Art. de S^{es} des Seules Constitutions de 1786.

Article 5.

Les Puissances confédérées, fidèles aux doctrines fondamentales de l'Ordre, et désirant constamment attirer celles de la tolérance maçonnique à celles de l'indépendance absolue du Rit, reconnaîtront et accueilleront comme vrais et légitimes Maçons dans leurs Rites et Grades respectifs tous ceux qui justifieront de ces qualités, par titres ou patents authentiques et régulières, émanés d'une puissance légalement établie, reconnue et reconnue, comme ayant le droit de donner de tels certificats, titres ou patents de degré de ce Rite.

Par suite du même principe, elles déclarent que dans aucune





occasion et sous quelque prétexte que ce puisse être, elle ne reconnaîtra jamais pour légitime l'usage du dit d'assais anciens acceptés, qui ceux qui auront été régulièrement reçus et pourvus des dignités de cet état, soit par leurs d'elles, soit par les Ateliers de leurs Obédiences respectives ou enfin par toute autre puissance du même Rit légalement établie et dûment reconnue comme telle par leur Confédération.

Seront privés du bénéfice de cette disposition et signalés comme irréguliers tous Maçons Ecossais, qui après avoir été légalement reçus dans un Atelier régulier de cet Rit, auroient violé l'aspi jurée, des lors la puissance du Rit, ou s'en seraient tenus dans toute autre irrégularité aussi grave.

Article 6.

Afin de rendre plus active et efficace la surveillance qu'elles s'engagent à observer et faire observer à cet égard, les Puissances confédérées et les Ateliers de leurs Obédiences, ne reconnaîtront jamais pour titres maçonniques réguliers et légitimes, provenant des Corporations ou des Ateliers maçonniques Étrangers à leur juridiction respectives, qui ceux qui auront été dûment reçus et initiés par le Grand Secrétaire général de l'Obédience dont ils dépendent et par les dits représentants accablés dans cette Obédience.

Cependant tous titres Authentiques issus d'une Association régulière du Rit, établis sur des points éloignés du lieu de la puissance dont elle ressort, seront accueillis comme valables et réguliers, s'ils sont reçus et initiés par les Délégués ou Députés de cette puissance, établis par elle sur ces points éloignés, fidèles à leur mandat, et ce conformément à l'art. de l'Aspi des règlements généraux de 1762.

Article 7.

Afin de maintenir et fortifier la discipline du Rit et d'acquiescer le vœu formel de l'Aspi des règlements généraux, il est expressément convenu entre les puissances confédérées que lorsqu'un prêtre, ou les condamnations portées ou élevées ressort par l'un d'elles contre un Maçon, un Atelier, ou une association maçonnique quelconque de son Obédience, selon le fait de la Confédération entière, s'en suivra immédiatement sans délai à toutes les autres et réciproquement les mêmes exécutions dans toute l'étendue de leur juridiction respectives.

Ces Maçons Ecossais qui se trouveraient malheureusement sous

le coup d'une peine disciplinaire, ne pourrait en éluder les effets —
même en le présentant comme Mécène d'un autre Vét, qu'il aurait
pu avoir pratiqué régulièrement avant le prononcé de la sentence qui
le frapperait.

Il sera à perpétuité régi des Tableaux du Vét. Extraits anciens
et acceptés, si c'est pour éluder sa sentence qu'il se fait initier dans
un autre Vét, soit pendant l'instance, soit après le prononcé de la
sentence.

Article 8.

Toute correspondance, toute communication (paternelle) existera
d'exister entre les Justances confédérées, les Associations maçonniques
de leur obédience, et les Ateliers, Associations, et Justances de
l'obédience étrangère qui dans le cas ci-dessus se présenterait. Surtout
à de tels actes d'indiscipline et de désobéissance.

Article 9.

Dans le même but et pour conserver constamment l'Union, la
concorde et la régularité parmi les Mécènes et les divers corporations
de leurs obédiences respectives, les Justances confédérées s'obligent à
exercer entre elles et dans leurs divers Ateliers, une surveillance
mutuelle, permanente, active & salutaire, sur le choix des candidats
aux initiations, sur les avancements et concessions de grades,
(Delivrances de Brefs, Diplômes et pouvoirs), et enfin sur tout ce qui
concerne leur composition, leurs travaux, leur direction, et toutes
les parties de leur administration.

Article 10.

A partir de la date du présent traité, il y aura entre tous les
Supérieurs Confédérés, une correspondance indirecte et active
que possible. Toute communication faite à l'un d'eux, sera sur le
champ faite aux autres à sa diligence et par lui.

Ils s'informeront mutuellement tous les Supérieurs de tout ce qui
sera de nature à intéresser l'ordre en général et particulièrement le Vét.
Extraits anciens et acceptés, qui parviendrait à leur connaissance, ou
se passerait dans leurs juridictions respectives; Ils indiqueront tout
ce qui pourrait nécessiter de nouvelles mesures de conservation, de
Discipline et de Sureté générale.

Ils suivront chaque année le Tableau officiel de tous les
30^e 31^e 32^e et 33^e de leur composition personnelle, active ou honoraire.

Article 11.



Article 11^e

Tous les Supérieurs Conseils confédérés seront constamment représentés sur un pied de égalité par des Sup.: P. J. P.: 33^e degrés du Rit à leur choix et les investiront de pouvoirs les plus étendus.

Ces Grands Représentants pourront assister à tous les travaux du Degré Supérieur du Rit, même à ceux du Sup.: Cons.:; Ils seront convoqués pour tous ces travaux et y auront voix consultative.

Ils pourront protester au nom de leurs Quissances respectives contre toute délibération qui serait de nature à compromettre l'indépendance de l'un ou l'autre, ou ceux qu'ils sont chargés de représenter.

Dans ce cas et lorsqu'ils le requerront leurs protestations seront insérées aux procès verbaux de la séance dans laquelle elles auront été faites et il leur en sera donné acte dans le plus bref délai. Ils devront tenir d'un donneur communication officielle à tous les membres de la confédération.

Et dans le cas où une résolution prise par le Sup.: Cons.: prise du quel ils résideront, aurait été prise en leur absence, ils auront également le droit de protester contre cette résolution. A cet effet, ils devront toujours être admis à aller consulter les registres du Grand Secrétaire, le quel sera tenu de leur en donner communication sans délai, et à leur première requête, de recevoir toute protestation qu'ils jugeront convenable de faire et de leur en donner acte.

Quand la notification faite de leur pouvoir, ils seront reconnus, solennellement proclamés et jouiront de suite de tous leurs droits, et privilèges dans toute l'étendue de la juridiction dans laquelle ils résideront. Ils prendront rang immédiatement après les Sup.: P. J. P.: 33^e membres actifs des Supérieurs Conseils pris du quel ils seront accédés.

Leur rang entre eux sera déterminé par la date de leur admission comme Grands Représentants pris de ce Conseil.

Article 12

Tous les cinq ans le jour anniversaire de la Signature du présent traité, les Supérieurs Conseils confédérés, se réuniront en Congrès ordinaire par leurs Représentants pris le Sup.: Cons.: de France, à l'effet de prendre connaissance des affaires générales de l'Ordre, délibérer et arrêter en commun et dans les intérêts du Rit enfin ancien & accepté les mesures qui seront nécessaires.

Ils recevront à cet effet de leurs commettants des Instructions

et du pouvoir spéciaux.

Le Suprême Conseil de France, nommera au même temps un (délégué) revêtu de pouvoirs analogues, le quel le représentera au Congrès.

La moitié plus un du représentant présent ce dit jour à l'Oratoire du Saix et pendant les 33 jours qui suivront immédiatement, constitueraient légalement le Congrès.

Article 13.

Contre la foi que les Grands Représentants établis près d'une des Puissances confédérées par les autres, reconnaitront la nécessité d'assembler un Congrès extraordinaire et que cette Puissance partagera cet avis, il sera pris une délibération à cet effet, le motif y servira de base et sera successivement exposé, et s'il y a unanimité, la Déclaration de cette nécessité signée de tous, Manu propria, sera transmise sans délai à tous les membres de la Confédération avec fixation de l'époque de la réunion du Congrès et invitation de s'y faire représenter par des Grands Inspecteurs généraux délégués ad hoc, munis de leurs pleins pouvoirs absolus et spéciaux.

Article 14.

Les Jours de Congrès seront tenus de s'assembler au jour fixé pour leur ouverture.

Ils ne pourront s'occuper que de l'objet spécial de leur convocation à peine de nullité de tout ce qui y serait étranger.

Ils se sépareront aussitôt cet objet rempli.

Et dans aucun cas un Congrès soit ordinaire, soit extraordinaire ne pourra rester ouvert plus de trente trois jours.

Article 15.

Les droits de tous les Grands et Suprêmes Conseils du 33^e et dernier degré du Rit Ecossais ancien et accepté, légalement établis et dûment reconnus avant ce jour par l'un des Membres de la Confédération, et que des circonstances tiennent momentanément en conseil forcé, sont respectueusement révisés: Ils sont dès à présent fraternellement invités à accéder au présent traité et à entrer dans notre sainte Confédération aussitôt leur avis et la reprise de leurs travaux.

Tous ceux qui existent en ce moment sans notre reconnaissance, et tous ceux qui pourraient s'établir à l'avenir, conformément aux lois de l'Ordre, pourront y être admis en justifiant authentiquement



De la légitimité de leurs titres, de leur établissement et du
tableau général de leur composition.

La Confédération en sera jugé: l'opposition faite d'un seul
de ses membres, suffira pour empêcher la reconnaissance et faire
rejeter la demande.

Article 16.

Les Institutions confédérées, invoquent pour leur entreprise
la protection du Grand Architecte de l'Univers, seul et souverain
Maître de toutes choses.

Elle mettent le présent traité sous la sauve-garde des vrais
et fidèles Maîtres Esotériques répandus sur les deux hémisphères.

Elles ordonnent aux Maîtres, Maîtres et Corps Maîtrés
de leurs juridictions respectives de le considérer comme loi générale
de l'ordre, d'en respecter et observer les dispositions, et leur
défendent d'y faire le moindre changement ou altération,
sous peine d'être déclarés indignes du titre de Maîtres et d'être
à perpétuité rayés des Tableaux et bannis et expulsés de tous
les travaux.

Article 17.

Le présent traité fait en quatre Originaux écrits dans les
quatre langues de France, d'Angleterre, d'Espagne et de
Portugal, dûment signé et scellé de ses sceaux respectifs
sera soumis à la ratification de Chacun des Institutions
confédérées dans le plus bref délai.

Les ratifications en seront échangées entre leurs Grands
représentants respectifs par le Suprême Conseil de France au
secrétariat général, Protempore, du Nord à l'Orient de Paris.

Savoir:

Pour le Suprême Conseil de l'Empire du Brésil dans quinze
mois.

Pour le Suprême Conseil d'Occident de l'hémisphère Occidental
dans Neuf mois

Et pour le Suprême Conseil de France dans les Neuf jours
de la date des présentes :.

Fait stipulé et conclu, entre nous soussignés ci-dessus

